

# Règlement d'intervention

## de la Ville de Blankefort en matière de subventions aux associations

---

### Article 1 Objet

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L 161 1-4 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'attribution des subventions financières par la ville de Blankefort (telles qu'énumérées à l'article 2.2).

La ville de Blankefort, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur les plans financier, humain, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales et s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis de celles-ci.

Par ce règlement, la Ville de Blankefort inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

### Article 2 Les subventions

#### 2.1 - Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi 11 02014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit . « des contributions de toute nature (. . . ) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution d'activités ou au financement global de l'activité d'un organisme de droit privé bénéficiaire ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités sont initiés, définis, et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut pas être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- FACULTATIVE** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- PRÉCAIRE** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Blankefort vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré
- CONDITIONNELLE** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- ✗ Une décision attributive à savoir une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs ;
- ✗ Un montant précis visé dans la décision attributive ;  
Une affectation et un objet validés également par le Conseil municipal.

## **2.2 - Contributions financières**

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Blanquefort sont de plusieurs ordres.

### **2.2.1 - Subvention de fonctionnement**

La subvention de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association à savoir la mise en œuvre de l'objet social de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

### **2.2.2 - Subvention pour un projet spécifique**

La subvention pour un projet peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique ou d'une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable. Il s'agit donc d'une aide à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

### **2.2.3 - Subvention d'investissement**

La subvention d'investissement ou d'équipement peut être demandée pour financer en partie l'acquisition de biens durables ou la réalisation de travaux importants. Les règles d'affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement ou pour projet spécifique. Ces subventions doivent être enregistrées au bilan de l'association et doivent faire l'objet d'un amortissement.

## **2.3 - Aides en nature**

Constituent des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels, etc. . permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Sont principalement recensées :

- ✗ Les mises à disposition de locaux permanents, consenties le plus souvent à titre exclusif et contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- ✗ Les mises à disposition ponctuelles et/ou temporaires, à titre non exclusif et faisant également l'objet d'un conventionnement.
- ✗ Les aides logistiques (transport, manifestations), aides en matière de communication et les interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit.

## **Article 3 Seuils et durée de conventionnement**

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute subvention supérieure à 23 000€ doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations, des pallies, la durée et modalités de contrôle du service fait. Cette convention ne lie pas la ville de Blanquefort sur les montants de subvention des années ultérieures.

En application de l'article L.2313-1-1 du CGCT, les subventions supérieures à 75 000€ ou qui représentent 50% du budget des associations imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Enfin, en application de l'article L.612-4 du Code de commerce et de l'article 4-1 de la loi 110 87 571 du 23 juillet 1987, les associations recevant des subventions supérieures à 153 000€ doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.

En-deçà du seuil de 23 000€, la Ville de Blanquefort privilégie la conclusion de conventions pour tous types de subventions, notamment celles en nature, celles présentant un caractère pluriannuel et celles supérieures à 5 000€.

La convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la ville de Blanquefort sur plusieurs années.

## **Article 4 Soutien à l'action associative : les axes prioritaires**

La politique associative municipale repose sur plusieurs principes socles :

- ✗ D'accès à la culture, au sport et aux loisirs pour tous, en veillant à la mixité des âges et des genres et en priorisant l'accueil des blanquefortais. A ce titre la Ville apporte une attention particulière à la pratique amateur et de loisirs.
- ✗ D'intégration de la dimension sociale (exemple: tarification).
- ✗ De développement de l'inclusion de toutes et tous.
- ✗ D'engagement dans une démarche éco-responsable et de mutualisation. De valorisation du bénévolat.

## **Article 5 Dispositions générales d'éligibilité**

Une demande de subvention pour être éligible doit remplir l'ensemble des conditions ci-après :

- ✗ Être une association déclarée et dite loi 1901, et en produire les justificatifs.
- ✗ Être une association laïque.
- ✗ Avoir son siège social et son activité établis sur le territoire de la commune ; un siège social hors commune peut être recevable dès lors que l'association peut démontrer un bénéfice direct, social ou solidaire pour des Blanquefortais.
- ✗ Avoir un objet et des statuts qui répondent à l'intérêt général, la pratique collective devant être favorisée.
- ✗ Développer en priorité son activité au niveau local.
- ✗ Avoir un fonctionnement démocratique dans la gestion de l'association.
- ✗ Avoir 2 années d'existence légale sur le territoire (à l'exception d'une création d'association dans le cadre de la continuité d'une activité existante en concertation avec la Ville)
- ✗ Rechercher des co-financements (sponsors, mécénat, autres collectivités...)
- ✗ Fournir et renseigner l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale excepté une association d'utilité publique intervenant dans le secteur du social et de la solidarité et affiliée à un organisme ou une fondation nationale reconnue.

## **Article 6 Procédure de détermination du montant des subventions**

### **6.1 – Dispositions générales**

De façon générale, sera appréciée l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales précitées

La commission d'attribution des subventions aux associations (cette commission est composée d'élus municipaux et des services instructeurs) rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des éléments tels que définis ci-dessous applicables à toutes les associations et d'indicateurs spécifiques par catégorie d'association précisés en suivant.

Seront pris en considération :

- ✗ Le montant demandé
- ✗ Les résultats financiers annuels de l'association et sa capacité d'autofinancement.
- ✗ La part de co-financement dans le budget de l'association.
- ✗ Les réserves propres de l'association.
- ✗ L'intérêt public local et participation à la vie locale.
- ✗ La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux.
- ✗ Le recours à l'emploi salarié.

Cette liste d'éléments d'appréciation est complétée par des dispositions complémentaires définies ciaprès pour certaines catégories d'associations.

## **6.2 – Dispositions complémentaires pour certaines catégories d'associations**

### **6.2.1 –Associations sportives**

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants :

- ✗ Une association subventionnée par activité / discipline.
- ✗ Le nombre de licenciés total.
- ✗ Le nombre de licenciés de moins de 25 ans.
- ✗ Le développement de la pratique de loisirs.
- ✗ Le niveau de pratique : loisirs, amateur, professionnel.
- ✗ La formation des encadrants.
- ✗ La participation à au moins une action/ animation collective sur le territoire hors rentrée des associations.
- ✗ Les actions de démocratisation de la pratique sportive (le sport pour tous) et /ou intégrant les notions de santé, de prévention par le sport, et d'inclusion

### **6.2.2–Associations Culture, Art et Patrimoine**

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants.

- ✗ Le niveau de pratique : loisirs, amateur, professionnel
- ✗ La participation à au moins une action/ animation collective sur le territoire hors rentrée des associations
- ✗ Les actions de démocratisation de la culture et de la pratique artistique (la culture pour tous) et /ou intégrant les notions socio-éducatives et d'inclusion.

### **6.2.3–Associations Santé, Solidarité et Action sociale**

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants :

- ✗ Le type d'activité : aide directe ou indirecte à la personne
- ✗ L'impact de l'activité sur les bénéficiaires

## **6.3 – Dispositions relatives aux subventions spécifiques**

### **6.3.1 –Subvention ponctuelle**

Un projet, une action, une manifestation : elle permet de financer une activité, un lancement d'activité, un projet mené par l'association de façon limitée dans le temps (2 ans maximum) pour soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé.

Un projet de production favorisant l'émergence artistique de compagnies locales. Cette aide pourra être composée d'une subvention en numéraire et/ou d'une subvention en nature (ex. mise à disposition de locaux). Un seul projet par an pourra être soutenu.

Une aide aux sportifs de haut niveau Blanquefortais : sportif licencié dans une association sportive Blanquefortaise, doit avoir réalisé sa performance en étant licencié du club, être sélectionné en équipe de France ou ayant intégré une structure fédérale d'entraînement. Un sportif par an pourra être soutenu.

Une aide pour un projet d'intérêt public porté par un collectif déclaré de jeunes. Au moins un des représentants doit être Blanquefortais. Deux projets annuels maximum soutenus avec des porteurs de projets différents.

Appel à projet : il permet à la collectivité de solliciter les associations sur une thématique particulière.

### **6.3.2-Subvention pour un évènement ou une manifestation récurrente**

Cette subvention concourt au financement d'un évènement, ayant un rayonnement local et au-delà, mené plus de deux fois par le bénéficiaire.

## **6.4 – Dispositions relatives aux subventions d'investissement**

Cette subvention permet de financer certains équipements de l'association. Ces financements doivent impérativement respecter leur but, au risque d'avoir à rendre tout ou partie de leur montant. La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## **Article 7 Instruction des demandes de subventions**

### **7.1 – Dossier de demande subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Blanquefort, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune [www.ville-blanquefort.fr](http://www.ville-blanquefort.fr)

### **7.2 – Dates de dépôt des dossiers**

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle et/ou pour un évènement et/ou d'investissement), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, avant le 1er février de l'année en cours, afin d'être pris en compte. D'autres demandes pourront être déposées et étudiées exceptionnellement en cours d'année.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à l'association ou l'organisme par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. La demande devra être renouvelée chaque année.

### **7.3 – Instruction de la demande de subvention**

L'instruction des dossiers par les services municipaux compétents ; les dossiers sont ensuite présentés en commission d'attribution des subventions.

## **Article 8 Attribution des subventions**

### **8.1 – Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention**

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute attribution de subvention l'association devra s'engager au respect du Contrat d'engagement Républicain, joint en annexe.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- ✗ Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- ✗ L'opération pour laquelle une subvention municipale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

### **8.2 – Paiement de la subvention**

Un courrier de notification de la subvention est adressé à l'association, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

## **Article 9 Obligations résultant de l'attribution d'une subvention**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions spécifiques, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- ✗ Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- ✗ La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- ✗ Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- ✗ Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- ✗ Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

## **Article 10 Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit.

## **Article 11 Modifications des associations**

Les associations bénéficiant d'une subvention municipale doivent informer dans un délai d'un mois la commune de tout changement important (modification de statuts, composition du conseil d'administration et/ou du bureau, de fonctionnement...).

## **Article 12 Mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire d'une subvention doit faire mention du soutien de la ville de Blanquefort par tous les moyens dont elle dispose. Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra en faire la demande à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

## **Article 13 Contrôles**

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle de la ville de Blanquefort, en application de l'article L161 1-4 du Code générale des collectivités territoriales. La Ville peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

## **Article 14 Respect du règlement**

Le non-respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- ✗ L'interruption de l'aide financière versée par la commune,
- ✗ La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées,
- ✗ La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures de l'association.

## **Article 15 Évolution du règlement**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture. t.) ; toute modification sera soumise au vote du Conseil municipal.